

REGULATION #6
PUBLIC SERVICE LICENSE

1. For purposes of registration under Section 26 of the Act, "public service of the province" shall include:
 - i) Employment by the Department of Health and Community Services or its equivalent; or
 - ii) Employment by a hospital, institution, commission, regional hospital corporation or similar authority.
2. Except as otherwise allowed by the Act, the practice of a member licensed under this section shall be limited to such roles and locales as determined by the employer.
3. Eligibility for license under this section shall be determined by a review of the applicant's qualifications by such means as the College deems necessary, which may, without limiting the generality of the foregoing, include:
 - a) Evidence of such specialty training and certification as would in the College's opinion, adequately prepare the applicant for the intended practice situation;
 - b) a period of assessment within a clinical setting;
 - c) evidence of eligibility for licensure in another jurisdiction;

REGLEMENT #6
PERMIS POUR PRATIQUE DANS LA
FONCTION PUBLIQUE

1. Aux fins de l'immatriculation en vertu de l'article 26 de la loi, "service publique de la province" comprend:
 - i) un emploi au ministère de la Santé et des Services Communautaires ou son équivalent; ou
 - ii) un emploi dans un hôpital, une institution, une Commission, une corporation hospitalière ou un organisme similaire.
2. Sauf quand la loi le permet, un membre titulaire d'un permis en vertu de cet article est limité aux rôles et aux locaux déterminés par l'employeur.
3. L'admissibilité au permis en vertu de cet article est déterminée par une revue des compétences du candidat obtenue par les moyens que le Collège juge nécessaires, et qui peuvent, sans limiter la généralité de ce qui précède, inclure:
 - a) la preuve que le candidat a reçu une formation et une certification dans une spécialité qui, à l'opinion du Collège, le préparerait à l'exercice de la profession dans la situation voulue;
 - b) une période d'évaluation dans un milieu clinique;
 - c) une preuve d'admissibilité au permis dans une autre juridiction;

- d) evidence from such other sources as may be available.
- d) une preuve d'admissibilité provenant de toutes les autres sources disponibles.
4. In addition to any other requirements imposed by the Act and Regulations, licensure under this section shall be under such terms and conditions as set by Council at the time of registration, or at any other time subsequent.
4. En plus de toutes les autres exigences imposées par la Loi et les règlements, un permis en vertu du présent article est délivré suivant les conditions établies par le Conseil au moment de l'immatriculation ou à tout autre moment par la suite.
5. Registrations under the previous Regulation shall continue under the terms and conditions stated above.
5. Les immatriculations effectuées en vertu du règlement précédent seront maintenues selon les termes et conditions détaillées ci-haut.

Adopted 9/85; replaced 9/93; amended 4/97; consolidated 2/99

Adopté 9/85; remplacé 9/93; modifié 4/97; consolidé 2/99